



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2021/2022**

**PROCES-VERBAL N° 1**

---

**Réunion par voie de visioconférence du mercredi 07 juillet 2021**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17h00.*

**Appel de LUTH SPORTING CLUB**, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 25 Juin 2021 ayant confirmé que son équipe première doit être incorporée dans la dernière division du Championnat concerné pour la saison 2021/2022 (engagement de ses équipes hors délais).

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District des HAUTS-DE-SEINE a été informé de la présente audition et invité à s'y présenter ou à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de LUTH SPORTING CLUB ;*

Après audition de :

. M. Mourad JOUHAR, Président de LUTH SPORTING CLUB ;

Considérant que LUTH SPORTING CLUB conteste la décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 25 Juin 2021 en faisant notamment valoir que :

. Les démarches effectuées auprès de la Mairie pour l'obtention de créneaux supplémentaires dans le cadre de l'accueil d'équipes de jeunes, et l'octroi d'une subvention ont retardé l'envoi de son dossier d'engagement pour la saison 2021/2022 ;

. Il ne comprend pas pourquoi une telle sanction a été prise à son encontre dans la mesure où il ne semble pas être le seul club du département à avoir retourné son dossier d'engagement tardivement ;

. Outre la démotivation des joueurs, une telle sanction met à mal tout le travail effectué par la nouvelle équipe dirigeante qui a repris le club alors qu'il allait cesser son activité en raison de problèmes financiers ;

. Il a envoyé un chèque à la Ligue à la mi-mai mais celui-ci n'est manifestement jamais arrivé ; dès qu'il a eu connaissance du problème, il a effectué un virement en date du 03.06.2021 afin de régulariser sa situation financière vis-à-vis de la Ligue ;

. Il sollicite l'indulgence de la Commission et rappelle que c'est la première fois qu'il se retrouve dans une telle situation ;

Considérant que la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE n'énonce aucune considération de fait et de droit qui a constitué le fondement de sa décision ;

Considérant toutefois que conformément au mécanisme de substitution applicable à la matière administrative, la décision du Comité de céans se substitue à la décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 25 juin 2021, purgeant totalement les éventuels vices de cette dernière ;

Considérant que l'équipe première de LUTH SPORTING CLUB a été incorporée dans la dernière division du Championnat concerné pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'article 9.3 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Chaque saison, les clubs font parvenir les engagements de leurs équipes sur des imprimés fournis par la L.P.I.F.F., dont la date limite de réception est indiquée sur les documents d'engagement.* » ;

. En son alinéa 3 : « *Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus sont incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division de la compétition concernée ou leur engagement est refusé pour non-respect de l'article 9, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et du District des Hauts-de-Seine.* » ;

Considérant qu'en vue de la saison 2021/2022, les dossiers d'engagements des clubs ont été mis en ligne sur l'Extranet L.P.I.F.F. à compter du 12 mai 2021, étant toutefois précisé que seuls les clubs à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la Ligue ont eu accès au dossier d'engagement 2021/2022 à compter de cette dernière date ;

Considérant que comme chaque saison, la date butoir pour le retour du dossier d'engagements était fixée au 31 mai 2021, étant précisé que l'instauration de cette date butoir indicative pour l'engagement des équipes par les clubs permet aux instances d'arrêter la composition des groupes de leurs différents Championnats de la saison suivante ;

Considérant que LUTH SPORTING CLUB a clôturé son dossier d'engagement pour la saison 2021/2022 le 21 juin 2021, soit postérieurement à la date butoir indicative susvisée ;

Etant relevé que LUTH SPORTING CLUB n'a eu accès à son dossier d'engagement que postérieurement au 03 juin 2021, date de son règlement du 2<sup>ème</sup> appel à cotisations ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que dans le cadre de la crise sanitaire, le Comité Exécutif de la F.F.F. du 06 mai 2021 a décidé d'adopter un certain nombre de mesures dérogatoires, notamment en matière de calendriers ;

Considérant en effet que ledit Comité Exécutif a décidé que :

« *Vie des clubs*

*Comme cela avait déjà été acté la saison dernière (réunion du 3 avril 2020), les échéances à venir pour la saison en cours, réglementaires ou pratiques, relatives aux procédures d'affiliation, de changement de nom, de fusion, d'entente, de groupement ou encore de reprise d'activité sont décalées d'1 mois au*

*minimum, voire davantage si l'instance compétente l'estime justifié et si cela reste possible au regard de l'établissement des calendriers 2021/2022. »*

Considérant que le Comité Exécutif a ainsi acté un principe de bienveillance à l'égard des clubs en matière de respect des délais pour diverses procédures administratives, sous réserve que cela ne perturbe pas la préparation de la nouvelle saison ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que la clôture tardive de son dossier d'engagement par LUTH SPORTING CLUB pouvait perturber la préparation de la nouvelle saison et justifiait qu'aucun délai ne lui soit accordé, d'autant plus qu'il apparaît qu'au moins deux autres clubs ont clôturé leur dossier d'engagement dans le même temps que ce dernier club (les 16 et 22 juin 2021, soit, dans ce dernier cas, postérieurement au requérant) sans que les équipes de ces clubs ne soient incorporées dans la dernière division de leur Championnat ;

Considérant que la bienveillance dont ont manifestement bénéficié ces deux autres clubs du District doit également être appliquée à LUTH SPORTING CLUB ;

Considérant au surplus que ne figure au dossier aucun élément probant permettant d'affirmer que LUTH SPORTING CLUB a fait l'objet d'une relance quant à l'envoi de son dossier d'engagement 2021/2022 et a été informé de la sanction encourue en cas de non-respect du délai ;

Etant observé que dans le cadre de la campagne d'engagement 2020/2021, laquelle est intervenue dans un contexte post crise sanitaire (comme la campagne d'engagement 2021/2022), le Comité de Direction du District du 25 juin 2020 avait accordé un délai aux clubs retardataires jusqu'au 30 juin 2020, et précisé qu'en cas de non-respect de ce délai, il serait engagé dans la dernière division ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application à LUTH SPORTING CLUB des dispositions de l'article 9.3 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE ;

Considérant enfin, à la lecture de la composition des groupes du Championnat Seniors du District des HAUTS-DE-SEINE, que par suite du départ des équipes rattachés au District PARISIEN à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, des montées supplémentaires ont, sur la base du classement 2019/2020, été effectuées par le District pour combler les vacances ainsi créées ;

Considérant, au vu de son classement 2019/2020, que l'équipe première de LUTH SPORTING CLUB est en position d'accession au titre de montant supplémentaire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**A l'unanimité de ses membres,**

**Infirme la décision du District des HAUTS-DE-SEINE pour dire que l'équipe première de LUTH SPORTING CLUB doit, sous réserve de l'absence d'opposition de la part du club, être incorporée dans le Championnat Seniors de Départemental 3 pour la saison 2021/2022,**

**Et dit qu'il n'y a pas lieu d'imputer les frais de dossier d'appel à LUTH SPORTING CLUB.**

*Clôture de la séance à 18h00.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON